



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2023 - 037
Séance du 10 mars 2023

Protocole transactionnel avec la société Genty (toiture bâtiment A - Arras)

Condition d'acquisition du vote :

Quorum = moitié des membres en exercice présents ou représentés
Acquisition de la délibération = majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 9

Nombre de vote pour : 28

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

Le protocole transactionnel avec la société Genty (toiture bâtiment A - Arras), tel que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvé.



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les Soussignés :

L'Université d'Artois, EPSCP, 9 rue du Temple- 62 030 Arras,
SIRET196 244 016 00016, représentée par son président M. Pasquale
MAMMONE,

Et

La société GENTY, SAS, SIRET 414 206 151 00030 avenue d'Immercourt, ZI
Est, 62 223 St Laurent Blangy représentée par son directeur Charles-Henri
MONTAUT

Ci-après dénommées « les parties »

Vu les articles L711-1 et D 123-9 du code de l'éducation autorisant les EPSCP
à transiger au sens de l'article 2044 du code civil,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université d'Artois en date
du 10 mars 2022



COUVERTURE



BARDAGE



ÉTANCHÉITÉ

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le 3 juin 2022, alors que la société Genty effectuait des travaux d'étanchéité sur le toit du bâtiment A (présidence) de l'université d'Artois campus d'Arras, un incendie s'est déclaré. Cet incendie a été causé par d'une part par la nature des travaux effectués sur l'étanchéité de la toiture terrasse (utilisation d'un chalumeau), et d'autre part par la présence d'un pare vapeur plastifié en sous face de toiture non identifié dans le dossier des ouvrages exécutés et non visible. Le démarrage de l'incendie est dû à la surchauffe du pare vapeur plastifié qui en fondant a déclenché une combustion des contre lattages bois support de la couverture cuivre.

Les dégâts directs dus à l'incendie constatés sont les suivant :

Détérioration du pare vapeur
Détérioration du contre lattage
Détérioration de l'isolant en laine de verre

Les dégâts indirects dus à l'intervention des services de secours sont les suivants :

Détérioration de la couverture cintrée à joints debouts en cuivre.
Détérioration de câblages électriques (un circuit), du faux plafond BA13 du bureau de la présidence, des peintures du faux plafond.

Av. d'Immercourt
ZI Est - 62223
Saint-Laurent-Blangy
Tél. : 03 21 24 31 00
Fax : 03 21 24 31 01

SAS au capital de 200 000 €
RCS Arras B 414 206 151
SIRET 414 206 151 00030
APE 4391B
N° TVA FR 62 414 206 151

contact@genty-couverture.fr





Après négociation, les parties sont convenues de ce qui suit.

Article 1:

La société Genty se déclare responsable de l'incendie, et accepte de prendre en charge les réparations nécessaires, dans les conditions suivantes.

La société Genty assure la remise en état de la couverture cintrée à joints debouts, la reprise de peinture au plafond du bureau et le remplacement de l'isolant. Ces travaux sont effectués conformément au devis n° D222245 du 8 juillet 2022 d'un montant de 16 557,34 € TTC. La société Genty assure la prise en charge financière de ces travaux. Aucune facture n'est adressée à l'université d'Artois. Les travaux et prestations ainsi réalisés, qui font l'objet d'un procès-verbal de réception, bénéficient des garanties contractuelles et règlements en vigueur.

La Société Genty procède au remboursement à l'université d'Artois de la facture n° 45145614 de la Société Santerne, d'un montant de 371,76 Euros TTC. L'intervention de la société Santerne a porté sur la neutralisation et la vérification des réseaux électriques ainsi que le remplacement des câblages détériorés.

L'université d'Artois accepte ces modalités, et fera son affaire des autres menus travaux résultant de l'incendie.

Article 2 :

La présente action est conclue sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code Civil

Les parties renoncent consécutivement à la conclusion de la présente transaction à tous droits, actions et prétentions résultant du sinistre cité en préalable. Cette transaction est conclue à titre forfaitaire et définitif, les parties renonçant à toute réclamation de quelque nature qu'elle soit à propos des faits et désordres ayant donné lieu à la présente transaction, à l'exclusion des actions et garanties portant directement sur les travaux de réparation, visés à l'article 1, menés par la société Genty.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil, il est rappelé que la transaction a, entre les parties signataires, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, les parties s'engageant expressément à respecter le contenu et les modalités d'exécution dudit acte.

Fait en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties
Pour servir et valoir ce que de droit

Pour l'Université d'Artois

Son président Pasquale MAMMONE

Pour la société GENTY
Son directeur Franck VESCO Fait à Saint-Laurent-Blangy le 08 Février 2023



COUVERTURE



BARDAGE



ÉTANCHÉITÉ

Av. d'Immercourt
ZI Est - 62223
Saint-Laurent-Blangy
Tél. : 03 21 24 31 00
Fax : 03 21 24 31 01

SAS au capital de 200 000 €
RCS Arras B 414 206 151
SIRET 414 206 151 00030
APE 4391B
N° TVA FR 62 414 206 151

contact@genty-couverture.fr

